

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 novembre 2018

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins : LEERSCHOOL Philippe, DEFGNEE-DUBOIS Anne,
VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale;
M. et Mmes les membres du conseil : ~~NANDRIN Victor~~, LAMBINON Denis,
ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, DEFAYS
Philippe, FRANKINET Pierre, COLLIENNE Alain, DOUTRELOUP Sébastien,
DAVID Pierre, VOUE Lucie, SCHYNS Frédéric, ~~MOTTARD Frédéric~~,
DELHAXHE Eric, HEMMERLIN Laetitia, ~~REMACLE Nadège~~, NIZET Justine;
M. le Président du Conseil de l'action sociale: ~~RADOUX Emmanuel~~;
Mme le Directeur général : JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance à huis clos du 08.11.2018 et de la séance publique du 26.09.2018.

2. Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat - Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du Collège provincial, du 21 mai 2015, invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de campagne POLLEC;

Vu sa décision du 02 juillet 2015 d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC;

Vu sa décision du 22 décembre 2015, approuvant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Considérant qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste :

- à accélérer la décarbonisation de son territoire et à contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2 °C;
- à renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient;

- à accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous;

Considérant qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables;
- augmentant sa résilience au changement climatique;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présentées dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et le Climat, qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs;

Vu le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) joint en annexe, réalisé par le service Environnement-Energie, en collaboration avec un comité de pilotage constitué notamment de citoyens sprimontois ;

Considérant que ce PAEDC prévoit des actions en vue d'atténuer les émissions de CO2 sur le territoire communal et d'adapter celui-ci aux effets du changement climatique;

A l'unanimité;

DECIDE:

1. d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), réalisé par le service Environnement-Energie;
2. de transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération au Service Technique Provincial;
3. d'inscrire le PAEDC sur le site de la Convention des Maires;

3. N°040/361-04 - Redevance sur les changements de prénoms - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et particulièrement son article 3, §2, al. 4 et 5 relatifs aux exonérations et réductions imposées;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 09.10.2018 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et qu'aucun avis de légalité n'a été donné dans les délais;

Considérant qu'il existe un certain nombre de charges de personnel et de fournitures pesant sur la délivrance de services, documents et renseignements de type administratif ou technique fournis par l'administration communale et qu'il est de la volonté de la commune de couvrir ces coûts par la perception d'une redevance en répartissant de manière équitable et proportionnée ces charges sur les contribuables bénéficiant de ces documents, renseignement et services;

Attendu que la redevance prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;
Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance sur le changement de prénoms. Cette redevance couvre de manière forfaitaire les frais engagés par la commune pour le traitement de la demande.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé à 500€ par demande de changement de prénoms.

Article 3: La redevance est due par la personne qui introduit la demande de changement de prénoms. Elle est payable à la délivrance de l'octroi ou du refus de la demande par l'officier de l'état civil, au comptant ou par voie électronique, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Deux exceptions sont toutefois prévues (en vertu de l'art.170, §4, al. 2 de la Constitution):

- La redevance due par les personnes transgenres est fixée à 50€.

- Exemption de la redevance pour les personnes de nationalité étrangère, dénuées de prénoms, qui ont déjà formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

4. Redevance sur la gestion de déchets issus des manifestations - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.09.2004, éd. 2), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2019;

Attendu que le règlement-taxe sur la gestion des déchets des ménages et assimilés ne couvre que les prestations de collecte en porte à porte et non les déchets issus de manifestations diverses organisées sur le territoire communal où il est fait appel de façon ad-hoc aux services communaux pour l'enlèvement des déchets;

Vu la volonté du législateur wallon de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le producteur du déchet en application du principe pollueur-payeur;

Considérant que ces manifestations produisent des déchets et qu'il n'est pas souhaitable que les coûts de collecte et de traitement y afférents soient pris en charge par la collectivité;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et considérant que ce dernier n'a pas remis d'avis de légalité dans les délais;

Sur proposition du Collège communal;
Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'enlèvement et le traitement de déchets issus des manifestations organisées par divers comités, groupements, associations, écoles, ... sur le territoire communal, dès lors que ces déchets ne sont pas déposés à la collecte en porte à porte des ménages et assimilés mais enlevés par les services communaux.

Sont également visés les déchets provenant d'une manifestation d'ampleur exceptionnelle qui ne permet pas aux gestionnaires de salles d'évacuer les déchets ainsi générés par l'activité de la salle via le service en porte à porte des assimilés.

Article 2 – Les déchets seront déposés à la collecte des services communaux dans des sacs de 100L maximum munis d'une étiquette réglementaire payante.

Article 3 - L'enlèvement des déchets par les services communaux devra être autorisé par le collège communal sur demande expresse écrite de l'organisateur de la manifestation via le formulaire des manifestations établi ad-hoc (trente jours avant la manifestation).

Sont exemptés de cette formalité d'autorisation les gestionnaires de salles *communales* qui prendront directement et ponctuellement contact avec les services communaux en fonction de leur besoin.

Article 4 - Le montant de la redevance est fixé à 3€ l'étiquette.

Article 5 - La redevance est payable par l'organisateur de la manifestation ou le gestionnaire de salle dès l'enlèvement de l'étiquette auprès de l'administration communale.

Article 6 - Le recouvrement de la redevance est effectué selon les modalités prévues par l'article L1124-40 par.1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (ar. L1133-1 du CDLD).

5. Assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E. du 26.11.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 24.10.2018 de l'A.I.D.E. relatif à l'assemblée générale stratégique du 26.11.2018;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Vu les documents disponibles sur le site de l'AIDE relatif à cette assemblée;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E. du 26.11.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

6. Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 28.11.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 15.10.2018 d'Intradel, relatif à l'assemblée générale ordinaire du 29.11.2018;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Vu les documents disponibles via le site internet www.intradel.be, Centre de documentation - Assemblées générales;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 29.11.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

7. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 30.11.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courriel du 15.10.2018 et le courrier daté du 29.10.2018 de la SPI Agence de développement pour la province de Liège relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30.11.2018;

Vu les ordres du jour de ces assemblées générales;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un

droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI Agence de développement pour la province de Liège du 30.11.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

8. Assemblées générales d'Imio du 28.11.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 24.10.2018 d'Imio, relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28.11.2018;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées générales;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire et extraordinaire est dès à présent convoquée pour le 30.11.2018 dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28.11.2018;

Vu que les documents peuvent être téléchargés via l'adresse <http://www.imio.be/documents> moyennant un login et un mot de passe communiqués aux conseillers communaux;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs

et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Imio du 28.11.2018, et éventuellement du 30.11.2018, ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

9. Assemblée générale ordinaire de Neomansio du 28.11.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 22.10.2018 de Neomansio relatif à l'assemblée générale ordinaire du 28.11.2018;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les

trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris à ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire de Neomansio du 28.11.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

10. Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 29.11.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 29.10.2018 de ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL relatif à l'assemblée générale ordinaire du 29.11.2018;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Vu les documents disponibles via le site internet www.ecetia.be/AG;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en

même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 29.11.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

10 bis. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Publifin SCiRL du 30.11.2018 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courriel du 30.10.2018 et le courrier reçu le 31.10.2018 de Publifin, relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30.11.2018;

Vu les ordres du jour de ces assemblées;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

« Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein

du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Ayant obtenu l'urgence pour ce point à l'unanimité;

Par 14 voix pour et 6 abstentions:

ARRÊTE:

Les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Publifin SCiRL du 30.11.2018 ne suscitent aucune remarque et sont approuvés.

11. Marché public - Adhésion à une centrale d'achats - Mise en conformité de la convention de prestation d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires avec l'asbl GIAL - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Conseil communal du 02.06.2015 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achats "asbl GIAL", dont le siège se situe 95 Bld Jacquain à 1000 Bruxelles et qui est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449.971.914; ;

Considérant que l'asbl GIAL, fondée en 1993 à l'initiative de la Ville de Bruxelles, du CPAS de Bruxelles et du Ministère de la Région Bruxelles Capitale a pour objet la fourniture de matériel et de services informatiques aux services publics communaux, provinciaux, régionaux et communautaires ainsi qu'aux asbl paracommunales dans les régions bruxelloise et wallonne;

Considérant que dans ce cadre, l'asbl GIAL réalise des activités d'achats centralisés et des activités d'achats auxiliaires;

Vu l'entrée en vigueur, en date du 30 juin 2017, de la nouvelle réglementation sur les marchés publics;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité notre relation contractuelle avec l'asbl GIAL en matière de marchés publics;

Considérant la liste des marchés éligibles de la Centrale et la nouvelle convention de prestation d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires établie entre l'asbl GIAL et la Commune, tenant compte de la nouvelle réglementation sur les marchés publics et annexée à la présente délibération;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1er - D'approuver la nouvelle convention de prestation d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires établie entre l'asbl GIAL et la Commune, tenant compte de la nouvelle réglementation sur les marchés publics, telle qu'annexée à la présente.

La convention est établie pour une durée de 12 mois renouvelable.

Art. 2 - De charger le Collège communal de la signature de la convention et du suivi de cette adhésion.

12. Marché conjoint de fournitures - Fourniture de peintures et produits connexes - 2019 - 2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2018-092 relatif au marché "Fourniture de peintures et produits connexes - 2019 - 2021" établi par la Cellule des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation, aux services ordinaire et extraordinaire des budgets 2019, 2020 et 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2018 et que le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-092 et le montant estimé du marché "Fourniture de peintures et produits connexes - 2019 - 2021", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la Commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer ces dépenses par les crédits correspondants qui seront inscrits, sous réserve d'approbation, aux services ordinaire et extraordinaire des budgets 2019, 2020 et 2021.

13. **Marché de fournitures - Acquisition de fontes 2019-2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir de la fonte ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-083 relatif au marché "Acquisition de fontes 2019-2021" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.978,74 € hors TVA ou 29.014,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2019, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2018, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-083 et le montant estimé du marché "Acquisition de fontes 2019-2021", établis par la Cellule des marchés

publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.978,74 € hors TVA ou 29.014,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2019, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019.

14. Marché de fournitures - Acquisition de bétons - 2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir du béton ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-078 relatif au marché "Acquisition de bétons - 2019" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.988,50 € hors TVA ou 29.026,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2019, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2018, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-078 et le montant estimé du marché "Acquisition de bétons - 2019", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.988,50 € hors TVA ou 29.026,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2019, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019.

15. Marché de fournitures - Acquisition de revêtements pour voiries - 2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord cadre ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir des matériaux de revêtements pour voiries (enrobés à froid, à chaud, émulsions) ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-090 relatif au marché “Acquisition de revêtements pour voiries - 2019 ” établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (REVETEMENT - FROID), estimé à 26.875,00 € hors TVA ou 32.518,75 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (REVETEMENT - CHAUD), estimé à 31.400,00 € hors TVA ou 37.994,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 58.275,00 € hors TVA ou 70.512,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que des crédits permettant ces dépenses seront inscrits, sous réserve d'approbation du budget 2019, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2018, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-090 et le montant estimé du marché “Acquisition de revêtements pour voiries - 2019 ”, établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.275,00 € hors TVA ou 70.512,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer ces dépenses par des crédits inscrits, sous réserve d'approbation du budget 2019, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019.

15bis. Marché de Travaux - PIC 2017-2018 - Travaux de réfection de diverses voiries communales - rue du Grand Bru, rue des Comines et rue du Doyard - Approbation

Le Conseil;

Vu sa décision du 5 février 2018 relative à la présentation du plan d'investissement pluriannuel modifié dans le cadre du Fonds d'investissement 2017-2018 reprenant notamment le réaménagement de la rue du Grand Bru, l'aménagement de la rue des Comines et l'aménagement de la rue du Doyard;

Vu sa décision du 20 août 2018 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Travaux de réfection de diverses voiries communales - rue du Grand Bru, rue des Comines et rue du Doyard", établis par l'auteur de projet, Gesplan SA, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Le montant estimé s'élève à 639.289,47 € hors TVA ou 773.540,26 €, 21% TVA comprise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et le chapitre III relatif au droit de tirage des communes;

Considérant que, par courrier daté du 05/10/2018, l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, a approuvé le projet tout en demandant de tenir compte de plusieurs remarques, autorisant par ailleurs le lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé;

Considérant que suite à ces remarques, il a dû être réalisé des analyses des revêtements hydrocarbonés actuels afin de déterminer la présence de goudron, nécessitant, le cas échéant, une évacuation particulière et plus coûteuse;

Considérant le rapport d'analyse n° 2018/085, daté du 06/11/2018, relevant la présence légère de goudron pour la rue des Comines (lot 2) et une forte présence de goudron pour la rue du Doyard (lot 3);

Considérant que le CSC a été adapté en conséquence par l'auteur de projet, Gesplan SA, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné;

Considérant que l'évacuation d'enrobés imprégnés de goudron est estimée pour les lots 2 et 3 à 5.000 € HTVA;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Considérant que, conformément aux lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018, l'attribution du présent marché doit avoir lieu avant le 31/12/2018;

Considérant que l'avis de marché a été lancé le 17/10/2018, qu'un avis rectificatif (relatif à l'évacuation des enrobés imprégnés de goudron) a été lancé le 08/11/2018 et que l'ouverture des offres est prévue le 27/11/2018;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en urgence, le 8/11/2018 et qu'aucun avis n'a été remis;

Considérant que le Conseil communal doit donc prendre sa décision dans les meilleurs délais;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Ayant obtenu l'urgence pour ce point à l'unanimité;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Travaux de réfection de diverses voiries communales - rue du Grand Bru, rue des Comines et rue du Doyard", tel que modifié suite aux remarques de la DGO1. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 639.289,47 € hors TVA augmenté de 5.000 € HTVA soit pour un montant total de 644.289,47 € HTVA ou 779.590,26 € TVAC.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 421/731-60 (n° de projet 20180011) et 421/732-60 (n° de projet 20180010).

16. Demande de M. et Mme MAGAIN - Modification de voirie, rue de la Mainry (CV n°82) - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par M. et Mme MAGAIN tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 3ième Division, Section E, parcelle 1218A sis rue de la Mainry à 4140 ROUVREUX;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, Rue de la Mainry, chemin vicinal n°82 comme décrit au plan dressé le 19/05/2018 par Philippe LEDUC pour GEOCONSTRUCT, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 25/07/2018 au 14/09/2018; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle cadastrée 3ième Division, Section E, parcelle 1218A appartenant à M. et Mme MAGAIN et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 3m50 de l'axe de la voirie existante, Rue de la Mainry, chemin vicinal n°82.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement reprise sous liseré rose au plan dressé le 19/05/2018 par Philippe LEDUC pour GEOCONSTRUCT, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

17. Demande de M. HOURY - Modification de voirie, rue Lileutige (CV n°19) - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par M. HOURY tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour les terrains cadastrés 1ère Division, Section H, parcelles 607A, 609A, 610 et 612D, sis rue Lileutige à 4140 SPRIMONT;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, Rue Lileutige, chemin vicinal n°19 comme décrit au plan dressé le 27/04/2018 par Philippe LEDUC pour GEOCONSTRUCT, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 27/06/2018;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 03/07/2018 au 03/09/2018; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'une réclamation a été introduite ; que le contenu ne porte pas sur la cession de voirie;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front des parcelles cadastrées 1ère Division, Section H, parcelles 607A, 609A, 610 et 612D

appartenant à M. HOURY et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 5m de l'axe de la voirie existante, rue Lileutige, chemin vicinal n°19.
D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement reprise sous liseré rose au plan dressé le 27/04/2018 par Philippe LEDUC pour GEOCONSTRUCT, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.
De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.
Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

18. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Modification Budgétaire 2018 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) le 11.10.2018 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 12.10.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 01.11.2018;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 17.10.2018 sans remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 26.11.2018;

Par 19 voix pour et 1 abstention;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 11.10.2018 et portant

en recettes la somme de 107.827,00€

en dépenses la somme de 107.827,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau

communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

19. Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Modification Budgétaire 2018 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) le 07.10.2018 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 09.10.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 29.10.2018;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 11.10.2018 sans remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 20.11.2018;

Par 19 voix pour et 1 abstention;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé arrêté par son Conseil le 07.10.2018 et portant

en recettes la somme de 9.014,69€

en dépenses la somme de 9.014,69€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé;
- à l'Evêché de Liège.

20. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Modification Budgétaire 2018 N°2 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 28.09.2018 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 11.10.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 31.10.2018;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 15.10.2018 avec les remarques et corrections suivantes:

"Le remplacement des diffuseurs = Dépense de nature à ne pas se reproduire tous les ans. C'est de l'extraordinaire à inscrire en D56 et non en D11a.

- D11a, nouveau crédit: 100,00€

- D56, nouveau crédit: 96.620,59€

L'extraordinaire ne peut pas être utilisé à l'ordinaire";

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

- Ordinaires: D11a (Sono et micro de l'église): 100,00€ - Le montant admis antérieurement dans le budget 2018 ne doit pas être modifié, l'acquisition de nouveaux diffuseurs (6.000,00€) devant s'enregistrer à l'extraordinaire;

- Extraordinaires: D56a (Grosses réparations de l'église): 96.620,59€ au lieu des 90.620,59€ prévus, pour à la prise en charge des diffuseurs achetés;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 24.11.2018;

Par 19 voix pour et 1 abstention;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêté par son Conseil le 28.09.2018 et portant

en recettes la somme de 172.165,63€

en dépenses la somme de 172.165.63€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

21. Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont - Modification Budgétaire 2018 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) le 12.10.2018 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 17.10.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 06.11.2018;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 19.10.2018 avec les remarques et corrections suivantes:

"(...) Non repris les crédits approuvés au budget 2018:

- D49: 8.604,84€ - 3.164,15€ = 5.440,69€ et

- D27: 500,00€ + 3.164,15€ = 3.664,15€.

La balance des recettes et des dépenses devient:

Budget approuvé: 13.800,84€

Majoration/ diminution: 0,00€

Nouveau résultat: 13.800,84€"

Attendu qu'il convient de suivre les remarques de l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

. D49 (Fonds de réserve): après l'utilisation prévue de 3.164,15€ pour la réalisation des travaux de l'église, le nouveau montant est de 5.440,69€ au lieu des 0,00€ mentionnés, le crédit initialement approuvé dans le budget 2018 étant de 8.604,84€.

. D27 (Entretien et réparation de l'église): après l'augmentation du crédit de 3.164,15€ pour les travaux à réaliser, le nouveau montant est 3.664,15€ au lieu des 0,00€ mentionnés, le crédit initialement approuvé dans le budget 2018 étant de 500,00€.

La balance des recettes et dépenses reste au final identique (13.800,84€).

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 28.11.2018;

Par 19 voix pour et 1 abstention;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont arrêté par son Conseil le 12.10.2018 et portant

en recettes la somme de 13.800,84€

en dépenses la somme de 13.800,84€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont;
- à l'Evêché de Liège.

22. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Modification Budgétaire 2018 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) le 15.10.2018 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 19.10.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 08.11.2018;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 22.10.2018 sans remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 01.12.2018;

Par 19 voix pour et 1 abstention;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux arrêté par son Conseil le 15.10.2018 et portant

en recettes la somme de 4.393,25€

en dépenses la somme de 4.393,25€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux;
- à l'Evêché de Liège.

23. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Modification Budgétaire 2018 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 24.10.2018 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 26.10.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 15.11.2018;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 30.10.2018 sans remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 09.12.2018;

Par 19 voix pour et 1 abstention;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêtée par son Conseil le 24.10.2018 et portant

en recettes la somme de 12.805,00€

en dépenses la somme de 12.805,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

24. Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus de Chanxhe - Modification Budgétaire 2018 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) le 22.10.2018 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 26.10.2018;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 15.11.2018;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 30.10.2018 avec les remarques et corrections suivantes:

" Les gerbes mortuaires s'inscrivent en D50 (et non D6c relatif aux fleurs pour la célébration du culte uniquement);

D6c = 70,00€ (et non 110,00€),

D50c = 40,00€ (et non 0,00€)."

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses ordinaires:

- D6c (Autres: fleurs): 70,00€ au lieu des 110,00€ prévus, l'article 6c ne pouvant servir qu'à enregistrer les dépenses relatives aux fleurs acquises pour la célébration du culte (messes, etc). Il n'y a donc pas de majoration du crédit prévu initialement dans le budget (on reste à 70,00€);

- D50c (Autres): 40,00€ au lieu des 0,00€ prévus, pour la prise en charge de l'acquisition des gerbes mortuaires.

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 09.12.2018;

Par 19 voix pour et 1 abstention;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe arrêtée par son Conseil le 22.10.2018 et portant

en recettes la somme de 5.298,00€

en dépenses la somme de 5.298,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil

communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe;
- à l'Evêché de Liège